

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE EN COURSE D'ORIENTATION



Course d'Orientation
Fédération Française



SOMMAIRE

1. DEFINITION.....	3
1.1 La Course d’Orientation.....	3
1.2 Les disciplines et les différentes épreuves de Course d’Orientation.....	3
2. OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS.....	3
2.1 Obligation générale de sécurité.....	3
2.2 Obligation d’assurance	4
2.3 Obligation d’informations des concurrents.....	4
2.4 Mise en œuvre de la sécurité	4
3. ORGANISATION TECHNIQUE DES MANIFESTATIONS DE COURSE D’ORIENTATION	6
3.1 La carte de course d’orientation.....	6
3.2 Les parcours de course d’orientation	7
4. LES REGLES DE CONDUITES EN SECURITE DES CONCURRENTS.....	9
RAPPEL LEGISLATIF.....	11



1. DEFINITION

1.1 La Course d'Orientation (CO) est un sport dont les performances des compétiteurs dépendent à la fois de leur habileté à s'orienter à l'aide d'une carte et de leurs capacités physiques. La CO se pratique sous forme d'une course contre la montre qui se déroule en terrain naturel varié ou urbain sur un parcours matérialisé par des postes de contrôle que le concurrent doit découvrir par des cheminements de son choix en se servant de la carte transmise au départ et d'une boussole. Le moyen de locomotion peut varier.

1.2 Les disciplines et les différentes épreuves de Course d'Orientation

Les disciplines se distinguent par le moyen de déplacement non motorisé. La FFCO a reçu la délégation du ministère des Sports pour les 3 disciplines suivantes :

- La Course d'Orientation à pied
- La Course d'Orientation à VTT
- La Course d'Orientation à ski.

Les modalités de déplacements diffèrent selon les moyens de locomotion utilisés :

- à pied : déplacement hors sentiers autorisés.
- à VTT : déplacement sur chemins et sentiers obligatoires. Il est strictement interdit de quitter les chemins et sentiers identifiés comme tels sur la carte. Une légende particulière sur la carte peut rendre possible le fait de rouler hors chemin sur une zone autorisée au préalable par les propriétaires fonciers.
- à ski : déplacement autorisé hors-piste tracée.

2. OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

2.1 Obligation générale de sécurité

L'organisateur de manifestations de course d'orientation est lié par une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi (code du sport) et doit se conformer aux règles techniques et de sécurité de la discipline.

Plus particulièrement, tout organisateur doit :

- avoir déclaré la manifestation à l'autorité administrative compétente (mairie ou préfet) conformément aux articles R331-6 à R331-9 ; A-331-2 et A-331-3 du code du sport (cf. annexe) ;
- avoir informé les propriétaires fonciers et les gestionnaires (ONF, syndicats mixtes, sociétés privées, ...) des terrains traversés ainsi que les autres usagers de la forêt de la tenue de la manifestation et ne pas avoir été informé d'interdiction d'accès de leur part ;
- avoir effectué un repérage des lieux et des itinéraires prévisibles, incluant l'identification et la matérialisation sur le terrain des éventuelles zones interdites, des zones dangereuses, et des itinéraires obligatoires. *Il est recommandé de faire vérifier ce travail par une personne différente du traceur du ou des circuit(s) utilisés lors de la manifestation ;*
- si la manifestation est chronométrée, être en possession :
 - pour les licenciés FFCO titulaires d'une licence compétition ou découverte compétition de leur numéro de licence de l'année en cours
 - pour tous les autres concurrents
 - pour les personnes majeures : il est demandé une attestation indiquant qu'elles ont pris connaissance du [questionnaire de santé fédéral](#) et [des 10 règles d'or édictées par le club des cardiologues du sport](#),
 - pour les personnes mineures : le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement [le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur](#) dont le contenu est défini par l'arrêté du 7 mai 2021. Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent alors que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un [certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive](#) datant de moins de 6 mois.



A des fins de sécurité, il est essentiel que l'organisateur mette en place une procédure permettant de s'assurer du retour de l'intégralité des concurrents. *Pour ce faire, il est possible d'utiliser un logiciel de gestion électronique de la course.*

2.2 Obligation d'assurance

Conformément à l'article L321-1 du Code du sport tout organisateur doit être couvert par une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

L'assurance fédérale couvre les structures affiliés ou déconcentrées de la FFCO pour les risques autres que véhicule à moteur pour tous les événements déclarés à l'agenda fédéral.

2.3 Obligation d'informations des concurrents

L'organisateur doit porter à la connaissance des participants tous les détails qui peuvent avoir un effet sur le bon déroulement et l'équité de la manifestation.

Il est particulièrement nécessaire de préciser :

- les zones interdites,
- les zones dangereuses,
- les couleurs des marquages temporaires (jalons) sur le terrain,
- l'heure de fermeture des circuits, à partir de laquelle le parcours sera débalisé,
- les règles de circulation des concurrents (à pied, à VTT, à ski),
- les prévisions météorologiques plus particulièrement en cas d'alerte,
- le ou les lieu(x) d'implantation du service de secours,
- la nécessité pour les coureurs d'informer les organisateurs de leur retour, même en cas d'abandon.

2.4 Mise en œuvre de la sécurité

Chaque manifestation doit faire l'objet de conditions de sécurité adaptées à l'épreuve, aux différents types de pratiquants ainsi qu'aux conditions climatiques et aux difficultés du site.

2.4.1 Selon les conditions climatiques

- En cas de fortes chaleurs annoncées :
 - l'organisateur peut décaler les horaires de départs,
 - Il doit prévoir des points de ravitaillement en eau.
- Pour les courses d'orientations en « raid orientation », un ravitaillement en eau est fourni obligatoirement au bivouac et en fin de course. La liste du matériel obligatoire sur ce type de compétition est précisée au point 4 de ce règlement.
- En cas d'intempéries mettant en danger les pratiquants, (absence de visibilité, dégradation du terrain, grand vent, neige abondante masquant les irrégularités du sol, grand froid (t° proche de - 20° en CO à ski, pic de pollution en zone urbaine, canicule...) l'organisateur peut annuler ou stopper l'épreuve à tout moment.

2.4.2 Sécurité routière en particulier en CO urbaine

En Course d'Orientation urbaine, la circulation n'est pas obligatoirement interrompue. Le code de la route est de rigueur en toute circonstance et doit être strictement respecté.

L'organisateur devra prévoir suffisamment :

- De signaleurs, titulaires du permis de conduire pour sécuriser les traversés de routes les plus fréquentées. Les passages obligatoires doivent être indiqués sur la carte
- De barrières et de balisage temporaire pour canaliser si nécessaire les coureurs et les séparer du public.

2.4.3 Les secours

La responsabilité de l'organisation médicale et de la sécurité d'une manifestation de course d'orientation quel que soit son niveau incombe à l'organisateur



Les obligations de moyens seront appréciées selon le nombre de coureurs prévus :

➤ **course rassemblant moins de 250 coureurs**

- Prévoir au moins 2 titulaires du diplôme « Prévention et Secours Civique de niveau 1 » (PSC1) ou équivalent « Sauveteur secouriste du travail » (SST)...
- prévoir des moyens de communiquer au plus vite (téléphone mobile, emplacement du téléphone fixe le plus près, avec affichage à proximité des numéros essentiels de secours (SAMU, des pompiers).
Avoir vérifié au préalable la qualité du réseau téléphonique ou à défaut, disposer d'un moyen d'alerte par radio.
- connaître le lieu de l'hôpital avec service d'urgence le plus proche ouvert pendant la durée de la compétition
- informer ce service du lieu et heure de la compétition, du nombre prévu de participants, du lieu d'accès des secours en cas d'appel
- prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement spécifique (accueil de la compétition) en vue des premiers soins à apporter en cas d'accidents.

Pour les courses de CO à ski, l'organisateur peut aussi s'appuyer sur les secours mis en place sur les pistes et zones nordiques.

➤ **course rassemblant entre 250 et 500 coureurs**

- prévoir un médecin diplômé, de préférence spécialisé ou compétent en médecine d'urgence ou en médecine du sport, ou à défaut de pouvoir recruter un médecin, prévoir la présence d'une équipe de secouristes à jour de leurs diplômes.
- informer la structure d'accueil avec service d'urgence le plus proche ouvert pendant la durée de la compétition, du lieu et heure de la compétition, du nombre prévu de participants, du lieu d'accès des secours en cas d'appel, et prendre en compte leurs éventuelles remarques.
- prévoir des moyens de communiquer au plus vite (téléphone mobile, emplacement du téléphone fixe le plus proche avec les numéros essentiels de secours).

➤ **course rassemblant plus de 500 coureurs**

- prévoir un médecin diplômé, de préférence spécialisé ou compétent en médecine d'urgence ou en médecine du sport. Le médecin est responsable du dispositif mis en place ainsi que des personnes qui composent l'équipe de secours.
- une équipe de secouristes au minimum, à jour de leurs diplômes, en tenant compte du nombre de participants et du terrain de course.
- si les déplacements sur la zone de course sont difficiles, de répartir un ou des binômes de secouristes dans les zones moins accessibles,
- en plus de l'équipe médicale, un orienteur à disposition de l'équipe d'assistance.

Prévoir les moyens matériels :

- une tente ou toute autre structure d'abri pouvant accueillir sept à huit personnes,
- un VPS (véhicule de premier secours) est recommandé,
- en fonction de l'accessibilité du terrain, tout autre moyen de locomotion permettant d'acheminer, si nécessaire, le médecin au plus près de la victime.,
- des moyens de communiquer au plus vite (téléphone mobile, emplacement du téléphone fixe le plus proche avec les numéros essentiels de secours).

L'organisateur doit informer la structure d'accueil avec service d'urgence le plus proche ouvert pendant la durée de la compétition, du lieu et heure de la compétition, du nombre prévu de participants, du lieu d'accès des secours en cas d'appel, et prendre en compte leurs éventuelles remarques.

Les moyens de secours sont concentrés sur la zone d'arrivée. En fonction de la configuration du terrain, des équipes de secouristes pourront être réparties sur la zone de course de façon à optimiser le temps d'intervention des secours.

Le cahier des charges fédéral de la surveillance médicale des compétitions est consultable à titre d'information <http://www.ffcoorientation.fr/licencie/fede/reglementation/>

3. ORGANISATION TECHNIQUE DES MANIFESTATIONS DE COURSE D'ORIENTATION

3.1 La carte de course d'orientation

Pour les détails se référer au [règlement cartographique FFCO](#).

3.1.1 Définition

La carte de course d'orientation (équipée d'un parcours temporaire ou d'un parcours permanent) est « l'équipement sportif » incontournable à la pratique de la course d'orientation pour toutes ses disciplines. La carte de course d'orientation est une carte topographique issue de relevés de terrain retranscrits en respectant les spécifications cartographiques de la Fédération Internationale d'Orientation (IOF) consultables sur :

<https://www.ffcoorientation.fr/licencie/fede/reglementation/>

La carte de course d'orientation est la matérialisation d'un fichier informatique issu d'un logiciel cartographique fichier modifiable et imprimable.

3.1.2 Droit d'usage

La carte ne résultant pas d'un traitement automatique des données de base, chaque cartographe intervient différemment dans le processus de généralisation indispensable pour garantir la lisibilité de la carte. De ce fait conformément à l'article 2 de la Convention de Berne et à l'article L112-2 du Code de la Propriété intellectuelle, le cartographe, qu'il soit professionnel ou bénévole, est titulaire de droit d'auteur relatif à la carte qu'il a produite.

L'organisateur d'une manifestation de course d'orientation doit s'assurer de disposer du droit d'usage de la carte qu'il utilise en s'adressant soit au cartographe soit à l'entité à laquelle le cartographe a transféré un tel droit. Cependant disposer du droit d'usage de la carte ne dispense pas l'organisateur de s'assurer auprès des propriétaires et ou des gestionnaires des droits d'accès au terrain conformément au 2.1 ci-dessus.

3.1.3 Les spécifications

➤ Les spécifications de la fédération internationale d'orientation (IOF)

Les spécifications IOF des cartes utilisées pour la pratique varient en fonction des disciplines pratiquées. L'application stricte de chacune des spécifications IOF en vigueur est obligatoire.

En Course d'orientation à pied

- Pour des temps du vainqueur inférieur à 20 minutes ou des circuits par le meilleur itinéraire d'une longueur inférieure à 4 km : ISSPrOM 2019 (International Specification for Sprint Orienteering Maps).

- Dans les autres cas : ISOM 2017-2 (International Specification for Orienteering Maps)

En Course d'orientation à VTT

ISMTBOM (International Specification for Mountain Bike Orienteering Maps)

En Course d'orientation à ski

ISSkiOM 2019 (International Specification for Ski Orienteering Maps)

En Orientation de précision

Section 7 de l'ISOM



➤ Les cartes de proximité

Pour les cartes d'initiation et de proximité, l'IOF a créé un jeu de 5 symboles spécifiques (« Symbol set for school orienteering maps ») qu'il est recommandé d'utiliser.

➤ Les spécifications protégées

Les spécifications cartographiques de l'IOF sont publiées dans le cadre d'une licence Creative Commons Attribution-NoDerivatives 4.0 International. Il n'est donc pas possible de modifier ou de rajouter des éléments à ces spécifications.

La conformité aux spécifications cartographiques établies par l'IOF (ISOM, ISSprOM, ISMTBOM, ISSkiOM) ne peut être revendiquée par un organisateur pour une carte française que dans le cadre d'un accord avec la FFCO et après un contrôle par une personne agréée par la FFCO.

3.1.4 Les conditions requises pour réaliser une carte de CO

➤ Les autorisations

Le commanditaire d'une carte de CO doit être en possession des autorisations des propriétaires et des gestionnaires de l'espace à cartographier :

- ONF (Office National des Forêts) pour les forêts domaniales ;
- Collectivité territoriale et selon les cas les différents gestionnaires des forêts (ONF, syndicats mixtes ...)
- Propriétaires privés pour les forêts et terrains privés.

Une convention est fortement conseillée entre les différents propriétaires ou gestionnaires et l'association commanditaire, afin de définir les conditions d'accès aux terrains.

➤ Le contrôle de la cartographie

Pour toute organisation d'évènements de course d'orientation, les cartographes doivent respecter les spécifications cartographiques IOF. *Il est recommandé qu'un contrôle de la qualité cartographique et du respect des spécifications soit effectué par une personne compétente.*

➤ Présentation de la carte

Les éléments suivants sont obligatoires sur chaque carte de course d'orientation :

- L'échelle et l'équidistance des courbes de niveau,
- L'indication de la direction du Nord, sachant qu'il doit être parallèle à un des bords de la carte,
- *Des mentions relatives à l'environnement, à l'accès au site de pratique, à la sécurité, pourront être mises en évidence sur la carte.*

3.1.5 La déclaration de la carte de course d'orientation

- Toutes les cartes de course d'orientation doivent être déclarées à la Bibliothèque Nationale de France (dépôt légal) avant la première utilisation.
- *La FFCO assure par ailleurs la gestion d'une base de données cartographique recensant les cartes de course d'orientation disponibles en France. Pour toute information à ce sujet ; veuillez contacter le secrétariat fédéral.*

3.2 Les parcours de course d'orientation

3.2.1 Les niveaux techniques et temps de course

Les parcours sont tracés en fonction des capacités physiques et techniques des compétiteurs pour lesquels ils sont destinés.

- La FFCO a défini 6 niveaux techniques de course d'orientation à pied, à VTT et à ski. Les documents de référence sont la [méthode fédérale](#) et « le [guide des circuits de couleur](#) ».
- L'organisateur d'une manifestation doit veiller à ce que les niveaux techniques maximum des circuits destinés aux jeunes ne dépassent pas :
 - Le niveau vert pour les coureurs de 10 ans et moins avec un temps de course maximum préconisé ne dépassant pas 30 minutes

- Le niveau bleu pour les coureurs de 11 et 12 ans avec un temps de course maximum préconisé ne dépassant pas 40 minutes
- Le niveau jaune pour les coureurs de 13 et 14 ans avec un temps de course maximum préconisé ne dépassant pas 60 minutes
- Le niveau orange pour les coureurs de 15 et 16 ans avec un temps de course maximum préconisé ne dépassant pas 80 minutes
- Les niveaux violet et noir sont réservés à des coureurs de plus de 16 ans ayant une bonne expérience de la course d'orientation
- Les parcours doivent tenir compte des interdictions transmises par les propriétaires ou gestionnaires des différents espaces naturels (ONF, Syndicat mixte...).
- Il est recommandé que la somme des dénivelées positives sur un parcours ne dépasse pas 4% de la longueur du parcours par les itinéraires les plus logiques, quelle que soit la discipline.
- A des fins de sécurité et de respect de la faune, il est recommandé que les parcours soient organisés de telle façon que tous les circuits tournent dans le même sens, et que des itinéraires partiels entre 2 postes ne soient pas proposés dans les 2 sens ;

3.2.2 Le départ

Le point de départ à partir duquel les concurrents doivent s'orienter est marqué sur le terrain par une toile de poste de contrôle et sur la carte par un triangle. Son accès depuis la ligne de départ est un balisage obligatoire.

3.2.3 Les postes de contrôles

Les postes de contrôle sont disposés en course d'orientation à pied, sur des éléments caractéristiques du terrain nettement identifiables sur la carte. Le poste est représenté sur la carte par un cercle centré sur l'élément à rechercher. L'ensemble des postes fait l'objet d'une feuille de définition utilisant soit une description littérale des postes soit la spécification internationale de description des postes.

En course d'orientation à VTT ou à ski les postes sont disposés le long des itinéraires indiqués sur la carte, au centre du cercle. Ils peuvent être matérialisés sur la carte par un point. Il n'y a pas de définitions de postes. Le numéro de code est inscrit sur la carte à côté du numéro d'ordre.

Les postes doivent être visibles à partir du moment où le concurrent atteint le point indiqué par la définition du poste, ou le centre du cercle (CO à VTT et CO à ski).

Distance minimale entre les postes

En Course d'Orientation à pied

- pour les échelles 1:7500, 1:10000 et 1:15000 : les postes ne doivent pas être placés à moins de 30 mètres à vol d'oiseau les uns des autres. Deux postes disposés sur deux éléments de même nature ne peuvent être à moins de 60m à vol d'oiseau l'un de l'autre.
- pour des échelles 1:4000 et 1:3000 : la distance minimum entre 2 postes est de 25m en distance de course et de 15m à vol d'oiseau.

En Course d'Orientation à VTT, la distance entre 2 postes doit être d'au moins 50m.

Les postes de contrôle sont composés préférentiellement

- d'une toile 3 faces qui mesure 30 cm x 30cm, dont chaque face comporte un triangle rectangle blanc et un autre de couleur orange (référence Pantone PS 165)



- d'un piquet support du dispositif de pointage (pince, boîtier électronique, ...) portant le numéro de code de façon visible. Ce numéro ne peut être inférieur à 31 ni supérieur à 255.
- un dispositif éclairant ou réfléchissant est obligatoire pour les courses de nuit (ce dernier doit être visible sur toutes les faces ; il peut être sur la toile ou le piquet).

Des confettis en papier biodégradable peuvent être placés près de chaque poste afin de prouver son emplacement dans l'éventualité où le poste viendrait à disparaître durant l'épreuve.

Pour les relais, les définitions sont nécessairement imprimées sur la carte.

3.2.4 L'arrivée

L'itinéraire qui amène les concurrents sur la ligne d'arrivée est obligatoire et balisé.

La ligne d'arrivée doit être tracée perpendiculaire au sens du balisage. Le couloir d'arrivée doit permettre de sprinter sans danger, d'une largeur d'au moins 3 mètres en CO à pied, 3 à 4 mètres en CO à VTT et 6 mètres séparés en 2 couloirs distincts en CO à ski.

Les arrivées en légère côte sont recommandées et en descentes proscrites.

La position de la ligne d'arrivée exacte doit être visible par les coureurs qui arrivent. Les 20 derniers mètres doivent être en ligne droite.

L'arrivée est indiquée sur la carte par deux cercles concentriques.

Une fois la ligne d'arrivée franchie, le coureur n'a pas le droit de faire demi-tour et de retourner poinçonner des postes.

Lors de courses avec départ en masse ou départ en chasse, le classement des concurrents est arrêté par un juge sur la ligne d'arrivée.

4. LES REGLES DE CONDUITES EN SECURITE DES CONCURRENTS

Communes à toutes les disciplines

- L'assistance mutuelle est obligatoire en cas d'accident.
- Les concurrents doivent respecter les zones interdites notées sur la carte (matérialisés ou pas sur le terrain), les propriétés privées et les cultures.
- Il est obligatoire d'utiliser les parcours obligés et Il est interdit de s'écarter de plus de 5 mètres du balisage d'un itinéraire obligatoire.
- Un concurrent qui abandonne doit au plus vite, le signaler à l'arrivée.
- Tout concurrent, quel que soit son heure de départ doit être rentré pour l'heure de clôture des circuits (quitte à ne pas terminer son circuit).
- Les concurrents doivent se conformer aux règles de circulation en vigueur du code de la route, sauf précision exceptionnelle de l'organisateur.
- L'usage de tout instrument de navigation autre que la carte prise par le coureur au départ, la description des postes et la boussole, est interdit. Les montres GPS et/ou altimètre intégrés, sans écran ou signal sonore, caméras embarquées, peuvent être tolérés dans un but uniquement de stockage des données pour analyse après la fin de la compétition.
- Selon la période de l'année, le lieu et les caractéristiques du terrain, une tenue couvrant toutes les parties du corps peut être imposée par l'organisateur.

En CO à VTT

- Le casque (homologué CE) est obligatoire et doit être porté, jugulaire fermée durant la totalité de l'épreuve.
- Le système de freinage doit être en bon état.
- Le support de carte doit être sans bord ou angle saillant.

L'utilisation d'un vélo à assistance électrique, peut être acceptée sur un circuit adapté et sans classement.

En CO à Ski

Le matériel utilisé (skis, fixations, chaussures et bâtons) est adapté à la morphologie du concurrent, commercialisé et adapté à la pratique du ski nordique.

Les concurrents peuvent être amenés à se déplacer exceptionnellement à pied, dans ce cas, ils doivent garder avec eux leur équipement de ski.

L'utilisation de fart fluoré est interdite.

En CO en « raid orientation »

La réglementation de la Course d'orientation en « Raid Orientation » s'appuie sur celle de la Course d'Orientation pédestre à l'exception de certaines règles spécifiques à cette spécialité.

Les « Raid Orientation » sont des épreuves de courses d'orientation pédestre sur 2 jours, par équipe avec un bivouac imposé. Le bivouac est réservé strictement aux concurrents.

Les membres de l'équipe doivent effectuer leur parcours en restant toujours associés. Les équipes doivent être en autonomie complète pour leur nourriture, leur matériel et dans le cas d'un raid de 2 jours leur équipement de couchage et de premier secours.

Le matériel que doivent porter les concurrents est imposé. Les concurrents doivent le conserver avec eux tout au long de l'épreuve, sous peine de disqualification.

Liste de matériel minimum obligatoire

PAR EQUIPE

- 1 pharmacie de premiers secours (sparadrap, bandage, aspirine, désinfectant...)
- 1 téléphone chargé vivement conseillé

PAR PARTICIPANT

- 1 dossard lisible et non plié (fourni par l'organisation)
- 1 sac à dos
- 1 lampe en état de fonctionnement (pas de lampe téléphone portable)
- 1 sifflet
- 1 boussole
- 1 couverture de survie
- 1 vêtement imperméable (anorak, veste ou poncho)
- 1 vêtement chaud (polaire ou pull)
- 1 pantalon ou collant
- 1 paire de chaussures crantées
- 1 réserve d'eau qui doit permettre l'autosuffisance sur le parcours (minimum 1/2 l. par personne. En cas de fortes chaleurs prévoir 1 l. par personne)
- de la nourriture pour la durée du raid

Pour les raids de 2 jours :

- 1 réchaud commercialisé et normalisé (ration auto-chauffante et réchaud à alcool liquide interdits)
- 1 tente complète avec tapis de sol solidaire et système de fixation au sol
- 1 sac de couchage par personne (la couverture de survie ne remplace pas le duvet).

RAPPEL LEGISLATIF

Article R331-6 du code du sport :

- Modifié par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 - art. 3

Sont soumises à déclaration les manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

1° Soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;

2° Soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants.

Article R331-7

- Modifié par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 - art. 4

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations délégataires édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations mentionnées à l'article R. 331-6.

Le règlement particulier de ces manifestations respecte ces règles techniques et de sécurité qui ne peuvent faire l'objet d'adaptation sur le fondement de l'article L. 131-7.

Article R331-8

- Modifié par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 - art. 5

L'organisateur d'une manifestation mentionnée au 2° de l'article R. 331-6 dépose une déclaration, au plus tard un mois avant la date de l'événement, auprès du préfet territorialement compétent.

Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports fixe la composition et les modalités de dépôt des dossiers de déclaration.

Article R331-9

- Modifié par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 - art. 6

L'organisateur d'une manifestation sportive avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée préalablement au dépôt de son dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative compétente.

La fédération rend son avis, qui doit être motivé au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis.

Cet avis est communiqué par tout moyen, y compris par voie électronique, à l'organisateur et, en cas d'avis défavorable, à l'autorité administrative compétente.

Faute d'avoir été émis dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Il est dérogé à l'obligation de recueillir cet avis :

1° Lorsque la manifestation est organisée par des membres de la fédération délégataire chargée de rendre l'avis et que cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération mentionné au 1° de l'article R. 131-26 ;

2° Lorsque la manifestation est organisée par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

« Art. A. 331-2. - Tout dossier de déclaration de manifestation sportive, mentionnée à l'article R. 331-6, présenté par l'organisateur comprend :



« 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;

« 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;

« 3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;

« 4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;

« 5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;

« 6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;

« 7° L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

« Par dérogation au 4°, les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées.

« Art. A. 331-3.-Tout dossier de déclaration de manifestation sportive avec classement ou chronométrage comporte également, en plus des éléments mentionnés à l'article A. 331-2, les éléments suivants :

« 1° Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ;

« 2° Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-9 ou, à défaut, la saisine de la fédération ;

« 3° Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ;

« 4° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

« 5° Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R. 41130 du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

« 6° Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;

« 7° La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.

